

## LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

### BÉNÉFICIAIRES / QUI ?

Tout mineur en situation de danger ou de risque de danger, pour lequel une alerte est reçue au Département.

Les autres mineurs présents à son domicile.

Les parents de ce.s mineur.s.

### DEFINITION / QUOI ?

**L'information préoccupante** est une information transmise au **Président du Conseil départemental** pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que :

- sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ;
- les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur afin de déterminer **si besoin les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.**

### COMPETENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental** est chargé du **recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes**, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine.

Cette mission est déléguée aux responsables enfance famille présents au sein de chaque CDAS et prend appui sur trois services de la collectivité :

- l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- le service départemental d'action sociale ;  
et la protection maternelle et infantile (PMI).

### LE DISPOSITIF / COMMENT ?

La gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger ou en risque de l'être est assurée **dans chacun des 22 Cdas. On nomme ce dispositif Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)**. Des professionnels exerçant dans le cadre des missions du service d'action sociale, de l'ASE ou de la PMI peuvent intervenir à ce titre auprès des parents et des enfants.

**A l'échelon départemental, une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)** a pour rôle principal de :

- piloter et animer le dispositif et le partenariat institutionnel, faciliter les coordinations ;
- conseiller, sur leur demande, les cadres en CDAS et les professionnels extérieurs à la collectivité départementale ;
- sensibiliser sur le dispositif départemental lié aux informations préoccupantes ;
- coordonner le travail pour des situations individuelles particulières ;
- élaborer des outils pratiques pour les professionnels et les familles
- élaborer annuellement le rapport d'activité départementale et analyser les chiffres sur les informations préoccupantes.

**Les partenaires principaux du dispositif sont :**

- le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED - numéro national 119)
- le Centre De l'Enfance Henri Fréville – par convention renouvelée en 2023 ;
- le Procureur de la République et les juges des enfants
- les établissements et services publics et privés (scolaires, sociaux et médico-sociaux...) les établissements de santé, dont l'Unité d'Accueil pédiatrique de l'Enfance en Danger (UAPED)

### LES TRAITEMENT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE EN CDAS

- centralisation des informations relatives à l'enfant et à son entourage afin d'adapter les suites de cette transmission à la situation familiale, qui peut être déjà connue par les professionnel.les ;
- envoi d'un accusé de réception à la personne à l'origine de la transmission de l'information ;
- information des détenteurs de l'autorité parentale sur les suites données à cette réception, hormis les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose ;
- évaluation de l'existence ou non d'un danger ou d'un risque de danger, à partir des besoins et des droits fondamentaux de l'enfant dans son contexte de vie, des capacités des parents et de l'environnement à favoriser son bien-être ; cette évaluation est indépendante des procédures judiciaires éventuellement en cours ;

- concertation avec d'autres professionnels autorisés à partager des informations pour soutenir l'évaluation ;
- si besoin, proposition de mesures appropriées à la situation du mineur, à la satisfaction suffisante de ses besoins fondamentaux et à sa protection ;
- transmission du rapport d'évaluation au responsable enfance famille pour l'aider à prendre sa décision :
  - sans suite ;
  - accompagnement social, médico-social ;
  - aide à domicile ;
  - accueil de l'enfant.

Cet écrit fait aussi état de l'acceptation ou du refus des détenteurs de l'autorité parentale relatif aux aides éventuellement proposées.

Si l'évaluation met en évidence une situation de danger pour l'enfant et que toutes les propositions d'actions pour y remédier sont refusées par les détenteurs de l'autorité parentale, le responsable enfance famille peut décider de saisir le Procureur de la République.

*Voir fiche n°12*

CDAS = centre départemental d'action sociale

CRIP = cellule de recueil des informations préoccupantes

IP = information préoccupante

PMI = protection maternelle et infantile

#### REFERENCES JURIDIQUES / QUE DIT LA LOI ?

##### **Code de l'action sociale et des familles**

Article [L. 221-1](#): missions du service ASE

Article [L. 226-2-2](#) : partage d'informations entre professionnels

Article [L. 226-3](#) : compétence du Président du Conseil départemental

Article [L. 226.4](#) : signalement au procureur de la République

Article [L.226-5](#) : information des suites données

Article [R. 226-2-2](#) : définition de l'information préoccupante

#### CONTACTS / OU S'ADRESSER ?

[CDAS du lieu de résidence](#)

ou

CRIP 35  
1, avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 RENNES-Cedex

Téléphone : 02 99 02 38 02

## LES MINEURS ACCUEILLIS CHEZ DES PARTICULIERS

### BÉNÉFICIAIRES / QUI ?

Mineurs qui vivent au domicile parental et qui peuvent tirer bénéfice à être en lien avec une famille de parrainage, hors intervention des services sociaux ou éducatifs.

Mineurs en danger ou en risque de danger et accueillis chez des particuliers.

Mineurs confiés au service de l'ASE.

### NATURE DE LA PRESTATION / QUOI ?

Lorsque les services départementaux :

- ont connaissance qu'un mineur est accueilli avec l'accord des responsables légaux chez une personne qui se situe dans la parenté jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus (1<sup>er</sup> degré : enfants, parents - 2<sup>ème</sup> degré : petits-enfants, frères et sœurs, grands-parents - 3<sup>ème</sup> degré : neveux et nièces, oncles et tantes, arrière grands-parents - 4<sup>ème</sup> degré : petits-neveux et petites nièces, cousins germains, grands oncles et grandes tantes) ;
- évaluent que cet accueil répond à la satisfaction des besoins fondamentaux et est conforme à l'intérêt de l'enfant,

il est alors suffisant de considérer que le mineur est accueilli chez un autre membre de la famille, sans mettre en place quelque cadre administratif que ce soit.

Si l'intérêt de l'enfant passe par un accueil à titre principal ou de manière plus ponctuelle chez des particuliers, il convient de privilégier et de favoriser cet accueil. Ces personnes sont des proches de l'enfant et de sa famille ou des personnes qui se portent volontaires pour l'accueillir.

Ces accueils par nature sont solidaires et donc bénévoles. Toutefois, certains frais de prise en charge des enfants peuvent être indemnisés, notamment lorsque les parents ne prennent pas en charge eux-mêmes ces frais.

Cette fiche présente différents types d'accueils chez des particuliers pour lesquels le Département joue un rôle, du fait de ses compétences réglementaires et du fait de ses propres décisions.

### LE PARRAINAGE, SOUTIEN À LA FONCTION PARENTALE / COMMENT ?

Le Département s'est engagé par convention avec l'association France Parrainages qui met en lien des enfants et leur famille avec des parrains.

Ce parrainage s'adresse à des enfants ayant bénéfice à nouer des relations avec d'autres personnes alors que

leurs parents peuvent être isolés dans leur rôle d'éducation. Cette proposition peut ainsi être formulée dans un volet prévention pour les enfants ne bénéficiant pas de prestations ou de mesures au titre de l'ASE.

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine.

### MINEURS ACCUEILLIS AU DOMICILE DE PARTICULIERS ET NON CONFISÉS AU SERVICE DE L'ASE / COMMENT ?

**Mineurs accueillis chez un tiers avec l'accord parental :**

Les situations de ces mineurs ont été portées à la connaissance des services départementaux comme étant des situations de danger ou de risque de danger. Au risque sinon d'être et/ou de rester dans cette situation de danger, un accueil chez des particuliers peut être approprié. Un parrainage peut être organisé de gré à gré entre parents et parrains.

Le soutien du service social du Département peut être apporté durant une période maximale de 6 mois. Ce soutien comporte un accompagnement adapté à la situation de l'enfant et à la capacité des parents et des parrains à se mettre d'accord sur les éléments principaux de la prise en charge.

Les parents prennent en charge les frais pour leur enfant. De manière très exceptionnelle, une aide financière peut être accordée aux parrains.

**Mineurs confiés à un autre membre de la famille ou à une autre personne par décision du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales :**

*Voir fiche n° 34*

## MINEURS CONFISÉS AU SERVICE DE L'ASE / COMMENT ?

Lorsque l'enfant ne peut pas rester au domicile parental, il est confié au service de l'ASE, dès lors que les solutions d'accueil principal chez des personnes proches et importantes pour lui-même et/ou pour sa famille n'ont pas pu être trouvées. Sauf en cas de désaccord parental et/ou en cas d'une décision judiciaire contraire, l'enfant peut passer du temps chez ces personnes proches de lui.

L'élaboration du PPEF permet de définir les modalités de ces accueils.

Les enfants peuvent aussi être accueillis chez des personnes bénévoles dans les cas de figure suivants :

### **Mineurs accueillis à titre principal chez des tiers pour un accueil durable (TAD) :**

*Voir fiche n° 35*

### **Mineurs accueillis en parrainage par des personnes qui ne sont pas des membres de la famille.**

Ces parrains s'engagent afin d'accueillir les mineurs pour de séjours réguliers de quelques jours, ou plus exceptionnellement de manière continue pour une période de quelques semaines. L'accord des détenteurs de l'autorité parentale est requis.

L'accueillant principal prend en charge les frais d'entretien du jeune. Si besoin, les frais engagés par le parrain peuvent être indemnisés.

**Mineurs accueillis occasionnellement et de courte durée** chez une personne proche de l'accueillant principal et qu'ils connaissent, en cas d'imprévu chez l'accueillant principal. L'accord des détenteurs de l'autorité parentale est requis. La prise en charge financière est assurée par l'accueillant principal.

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES / QUE DIT LA LOI ?

### **Code de l'action sociale et des familles**

Article [L.221-1](#) : missions du service de l'ASE

Articles [L.222-2](#) et [L.222-3](#) : l'aide à domicile

Article [L.221-2-6](#) : Parrainage

## CONTACTS / OÙ S'ADRESSER ?

[CDAS de domiciliation des parents du mineur](#)

ASE = aide sociale à l'enfance

PPEF = projet pour l'enfant et sa famille

## LES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR DES PERSONNES PHYSIQUES DESIGNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

### BÉNÉFICIAIRES / QUI ?

Personnes qui assurent la prise en charge effective de mineurs en tant que :

- **membre de la famille** ou **tiers digne de confiance** désigné par le juge des enfants ;
- **déléataire d'autorité parentale** désigné par le juge aux affaires familiales.

### NATURE DE LA PRESTATION / QUOI ?

Le Département a obligation d'indemniser les frais d'entretien et d'éducation engagés par des personnes qui ont été désignées par un juge des enfants ou par un juge aux affaires familiales pour prendre en charge un mineur.

Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire de frais et non d'une rémunération. L'activité de ces personnes est bénévole. Sont pris en compte les frais liés à la prise en charge de tout enfant :

- alimentation, habillement, hygiène ;
- scolarité et loisirs.

Pour une dépense exceptionnelle liée aux transports, à la scolarité, à la santé, une demande spécifique peut être effectuée.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION / COMMENT ?

Le Département d'Ille-et-Vilaine est compétent si la décision a été prise par un magistrat de :

- Rennes ;
- Saint-Malo et si la résidence habituelle du mineur n'est pas dans les Côtes d'Armor.

L'indemnisation est basée sur un forfait dont le **plafond varie selon l'âge du mineur**. Elle ne tient pas compte des ressources du bénéficiaire.

Elle est différentielle, c'est-à-dire que sont déduites les sommes suivantes, versées pour les mineurs accueillis :

- la part des allocations familiales versée pour chaque mineur accueilli ;
- l'allocation forfaitaire (enfant de 20 ans dans une famille nombreuse) ;
- les aides à la scolarité (bourse, allocation de rentrée scolaire) ;
- les participations parentales. Lorsque les parents règlent directement certaines dépenses, il convient de déduire ce domaine de dépenses dans le calcul de l'indemnité (habillement, argent de poche, scolarité, loisirs...).

Les aides au logement sont exclues du calcul de l'indemnité.

Celle-ci est due à compter de :

- la date de la décision de justice si la demande est déposée dans les 3 mois suivants cette décision.
- la date de la décision du responsable enfance famille dans les autres cas.

### DÉMARCHES / COMMENT FAIRE ?

Dès lors qu'ils ont connaissance de la décision, les services départementaux doivent **informer les personnes désignées par l'autorité judiciaire de leurs droits**.

Il appartient ensuite à ces personnes d'effectuer par courrier une demande et d'y joindre :

- les justificatifs des décisions judiciaires.
- les documents attestant de l'état civil des membres de la famille et de leur domicile.

L'instruction de cette demande inclut la **sollicitation des parents** afin de négocier leur participation aux frais de prise en charge de leur enfant sauf si celle-ci a déjà été fixée par décision de justice leur contribution.

La décision d'attribution et celle du montant accordé relèvent du **responsable enfance famille**. Elle est communiquée par écrit au demandeur qui, s'il conteste la décision, peut effectuer un recours administratif et/ou contentieux *Voir fiches n° 7 et n°8*

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES / QUE DIT LA LOI

#### Code civil

Articles [375](#), [375-3](#), [375-4](#) assistance éducative, tiers digne de confiance

Article [377 et suivants](#) : délégation d'autorité parentale

#### Code de l'action sociale et des familles

Articles [L. 228-1](#) à [L. 228-6](#) : dispositions financières

### CONTACTS / OÙ S'ADRESSER ?

[CDAS de domiciliation des parents du mineur](#)

ASE = aide sociale à l'enfance

PPEF = projet pour l'enfant et sa famille

**La/le responsable enfance famille** a reçu **délégation du Président du Conseil départemental** pour prendre les décisions en matière de protection de l'enfant, pour recueillir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale ou, selon les cas, les informer et recueillir leur avis.

## LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL

### BÉNÉFICAIRES / QUI ?

Les mineurs confiés par décision administrative ou judiciaire et les majeurs de moins de 21 ans pris en charge.

Les femmes enceintes, les mères, les pères ou les parents isolés avec enfants de moins de trois ans, ayant besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

### NATURE DE LA PRESTATION / QUOI ?

Le Département organise sur son territoire les moyens nécessaires à l'hébergement des enfants confiés au service de l'ASE et d'autres personnes prises en charge dans le cadre de ses missions (femmes enceintes, parents isolés avec enfants de moins de 3 ans)

Le Président du Conseil départemental autorise, habilite, finance et contrôle ces lieux d'hébergement.

### MODALITÉS D'ADMISSION / COMMENT ?

En fonction des besoins de l'enfant, du projet pour l'enfant et sa famille (PPEF), de l'orientation éventuelle donnée par le juge des enfants, l'accueil et l'accompagnement sont assurés dans le cadre de l'une ou l'autre des modalités d'accueil du dispositif. L'accueil des fratries dans un même lieu est recherché, sauf intérêt contraire pour l'un ou l'autre des enfants. Si cela ne s'avère pas possible, le maintien des relations entre membres de la fratrie est favorisé.

L'exercice des droits et libertés fondamentales des personnes accueillies est garanti à toute personne prise en charge.

L'admission est prononcée par le responsable enfance famille. Un référent éducatif du CDAS est désigné pour être l'interlocuteur du mineur et des personnes mobilisées pour l'enfant.

### MODALITÉS D'ACCUEIL / OÙ ?

L'accueil est adapté à chaque situation. Il se décline par :

- **des accueils familiaux** : chez des assistant.e.s familiaux.liales employé.e.s par le Département, par le centre de placement familial spécialisé (CPFS), par le centre de l'enfance.ou par une MECS.

### • des accueils collectifs :

- le centre de l'enfance en charge de l'accueil d'urgence pour les mineurs ;
- des maisons d'enfants à caractère social (MECS) ;
- des lieux de vie et d'accueil (LDVA) ;
- des centres maternels ou parentaux pour les femmes enceintes, mères, pères ou couples parents d'enfants de moins de trois ans.

### • des accueils spécifiques :

- les accueils par des particuliers ;
- les séjours dits "de rupture ou de remobilisation" en France ou à l'étranger lorsqu'un éloignement temporaire est requis ;
- l'accueil de jour.

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES / QUE DIT LA LOI ?

#### Code de l'action sociale et des familles

Article [L. 221-1](#) : missions du service ASE

Article [L. 221-2](#) et [L 222-5](#) : accueil et hébergement

### CONTACTS / OÙ S'ADRESSER ?

Service pilotage de l'offre d'accueil

Département d'Ille-et-Vilaine

Direction enfance famille

Service accueil collectif et familial

1, avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes Cedex

ASE = aide sociale à l'enfance

CDAS = centre départemental d'action sociale

**La/le responsable enfance famille a reçu délégation du Président du Conseil départemental** pour prendre les décisions en matière de protection de l'enfant, pour recueillir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale ou, selon les cas, les informer et recueillir leur avis.

**LES MINEURS CONFIÉS AU SERVICE DE L'ASE  
EN DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE****BÉNÉFICIAIRES / QUI ?**

Mineurs confiés au service de l'ASE au titre d'une délégation d'autorité parentale décidée par le juge aux affaires familiales.

**NATURE DE LA PRESTATION / QUOI ?**

Seul le juge aux affaires familiales (JAF) peut déléguer l'exercice de l'autorité parentale. Cette délégation peut être :

- totale : le responsable enfance famille exerce seul l'autorité parentale.
- partielle : seuls certains attributs de l'autorité parentale sont délégués et concernent par exemple la santé ou la scolarité de l'enfant.
- partagée : exercice conjoint avec les parents de l'autorité parentale ou de certains attributs.

Si l'exercice est délégué, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et sont informés des décisions importantes prises au titre de la délégation.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION / COMMENT ?**

La **délégation est dite « volontaire »** lorsque les parents, ensemble ou séparément, sollicitent le tribunal en vue que l'exercice de l'autorité parentale soit délégué.

La **délégation est dite « forcée »** :

- si les parents se désintéressent manifestement de leur enfant
- **ou** s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale
- **ou** si un parent est poursuivi, ou mis en examen, ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, ou pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant
- ou lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci.

La délégation peut être demandée par le service ASE auquel l'enfant a été confié, que ce soit par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ou par les

**CONDITIONS D'EXERCICE / COMMENT FAIRE ?**

Si le service de l'ASE est désigné pour être délégataire d'autorité parentale, l'accueil principal peut se réaliser :

- chez un.e assistant.e familial.e agréé.e ;

- en établissement dûment autorisé et habilité : centre départemental de l'enfance, maison d'enfants à caractère social, lieu de vie et d'accueil
- chez un tiers pour un accueil durable

Un rapport annuel est établi par le service de l'ASE. Il fait partie intégrante du dossier du mineur. Le PPEF est actualisé en fonction de l'évolution de la situation.

La délégation d'autorité parentale est prise pour une durée indéterminée, au plus tard jusqu'à la majorité de l'enfant. Elle n'a pas vocation à durer. Elle peut prendre fin en cas de circonstances nouvelles mais seulement sur décision du JAF. Il appartient au demandeur d'établir l'existence d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation faite antérieurement de l'intérêt de l'enfant.

Il est rappelé que le droit à consentir à l'adoption ne peut jamais être délégué.

La délégation ne met pas fin à l'obligation d'entretien. Le délégataire peut obtenir des parents une contribution aux frais de prise en charge de l'enfant.

**RÉFÉRENCES JURIDIQUES****Code Civil**

Articles [376 à 377-3](#) : délégation d'autorité parentale  
Article [378-2](#) : exercice de l'autorité parentale dans le cas de crime ou délit sur l'autre parent

**Code de l'Action Sociale et des Familles**

Article [L. 222-5](#) : personnes prises en charge par le service ASE

**CONTACTS / OÙ S'ADRESSER ?**

[CDAS du lieu d'exercice de la mesure](#)

ASE = aide sociale à l'enfance

JAF = juge aux affaires familiales

PPEF = projet pour l'enfant et sa famille

**La/le responsable enfance famille a reçu délégation du Président du Conseil départemental** pour prendre les décisions en matière de protection de l'enfant, pour recueillir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale ou, selon les cas, les informer et recueillir leur avis.

## PERSONNES CONCERNÉES / QUI ?

### Le retrait de l'autorité parentale prononcé par un jugement pénal :

Un parent peut se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur lorsque ce parent est condamné :

- soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime, ou d'une agression sexuelle incestueuse, ou d'un délit, commis sur la personne de son enfant ;
- soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ;
- soit comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant.

### Le retrait de l'autorité parentale prononcé par un jugement civil :

En dehors de toute condamnation pénale, peut se voir retirer l'autorité parentale, le parent qui :

- met manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de son enfant :
  - par de mauvais traitements ;
  - par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants ;
  - par une inconduite notoire ou des comportements délictueux (notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre parent) ;
  - par un défaut de soins ;
  - par un manque de direction (incapacité à s'occuper de l'enfant, à assurer son éducation ou à le protéger contre l'autre parent).
- s'abstient volontairement d'exercer ses droits et de remplir ses devoirs pendant plus de deux ans lorsque qu'il y a une mesure d'assistance éducative.

## NATURE DE LA DÉCISION / QUOI ?

Le retrait peut être :

- **total** : le parent perd alors tous ses droits d'autorité parentale, y compris le droit de consentir au mariage, à l'adoption et de demander l'émancipation ;
- **partiel** : le tribunal notifie par jugement les droits qui sont retirés. Les parents conservent les prérogatives « exceptionnelles », telles que le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation.

Le retrait peut ne porter que sur l'exercice de l'autorité parentale.

Si l'un des parents se voit retirer l'autorité parentale, l'exercice est dévolu par principe à l'autre parent, sauf si ce dernier n'est pas en état de l'exercer.

Dans le cas d'un retrait partiel, les droits qui n'ont pas été retirés restent partagés entre les parents.

Lorsque les deux parents se sont vus retirer l'autorité parentale ou que l'autre parent en a perdu l'exercice, le juge peut :

- désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle ;
- confier l'enfant au service départemental de l'ASE.

Les enfants confiés au service départemental de l'ASE et pour lesquels aucun des parents n'est titulaire de l'autorité parentale sont admis en qualité de pupille de l'Etat.

Pour l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi, ou mis en examen pour un crime commis sur l'autre parent, ou pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, se référer à l'article [378-2](#) du code civil

## DÉMARCHES / COMMENT FAIRE ?

### La demande :

Le service de l'ASE auquel le mineur est confié peut porter la demande en retrait de l'autorité parentale devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence du parent contre lequel l'action est exercée.

Les parties sont tenues de constituer avocat.

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier est communiqué au tribunal par le juge des enfants.

### La restitution de l'autorité parentale :

Elle est possible et concerne tout ou partie des droits dont les père et mère avaient été privés, comme elle peut ne concerner que certains enfants seulement. Elle est subordonnée à trois conditions cumulatives :

- des circonstances nouvelles ;
- la demande en restitution ne peut être effectuée qu'un an au plus tôt après le jugement prononçant le retrait total ou partiel ou après un rejet d'une précédente demande ;
- l'enfant ne doit pas être placé en vue d'adoption.

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES / QUE DIT LA LOI ?

### Code civil

Articles [378 à 381](#) : du retrait total ou partiel

### Code de procédure civile

Articles [1202 et suivants](#)

## CONTACTS / OÙ S'ADRESSER ?

-Service adoption et accès aux données personnelles

Département d'Ille-et-Vilaine

Direction enfance famille

Service adoption et accès aux données personnelles

1 avenue de la Préfecture CS 24218

35042 RENNES Cedex

Tel : 02 99 02 38 71 Courriel : [adoption@ille-et-vilaine.fr](mailto:adoption@ille-et-vilaine.fr)

-CDAS du lieu de résidence du ou des parents

ASE = aide sociale à l'enfance